



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

8 - DEC. 2016

CABINET

BUREAU SECURITE PUBLIQUE

Affaire suivie par Mme MFOUKA
Tél : 03 80 44 67 54
Fax : 03 80 44 69 21
courriel : emmanuelle.mfouka@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DES DEBITS DE
BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

VU les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5 , L 2215-1 et L 2215-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement;

VU les articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 du Code Pénal

VU l'article D314-1 du Code du Tourisme relatif aux discothèques ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 93 à 96 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière

VU le décret 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L 3342-4 du Code de la Santé Publique

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons sur le territoire de la Côte d'Or ;



CONSIDERANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de réduire durablement l'insécurité routière,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes et les villages ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département de la Côte d'Or,

CONSIDERANT que les actions entreprises par les pouvoirs publics dans le cadre des grandes causes nationales telles que la sécurité routière, la lutte contre les conduites addictives et la prévention de la délinquance organisée doivent être accompagnées par les efforts de tous;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer sur l'ensemble du département les horaires applicables à certains établissements accueillant du public;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet

A R R E T E

TITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Etablissements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les débits de boissons recevant du public tels que les cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, bals, piano-bars, bowlings, et autres débits de boissons à consommer sur place, **titulaires d'une licence permanente ou d'une licence restaurant**. Les débits de boissons temporaires sont concernés uniquement par les titres IV et V du présent arrêté.

TITRE II : HORAIRES

Article 2 : Heure d'ouverture

L'heure d'ouverture est fixée à **5 heures** du matin dans l'ensemble du département.

Article 3 :Heure de fermeture

L'heure de fermeture est fixée à **2 heures du matin**, chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus pour tous les débits de boissons à consommer sur place.

Exception pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancing): l'heure limite de fermeture est fixée à **7 heures du matin**. La vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédent la fermeture.

A l'occasion de la fête de la musique du 21 juin, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du jour de l'An, tous les établissements cités ci-dessus pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- pendant la nuit du 21 au 22 juin
- pendant les nuits des 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- pendant les nuits des 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
- pendant les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} janvier au 2 janvier.

Article 4 : Les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent pourront être avancées par des arrêtés municipaux réglementaires; ces arrêtés devront être adressés au préfet pour l'arrondissement de Dijon, ou au sous-préfet territorialement compétent, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

TITRE III : DEROGATIONS

Article 5 : Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent :

Des dérogations aux horaires définis ci-dessus aux articles 2 et 3 peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons, hors discothèques et dancings, dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande. Parmi les éléments d'appréciation de la demande, l'autorité administrative tiendra notamment compte de la signature et de la mise en œuvre par l'exploitant du débit de boissons de la charte de déontologie.

Les établissements susceptibles de bénéficier de dérogations à l'horaire de fermeture sont :

- les établissements de nuit ou assimilés qui contribuent par leur activité ou les animations qu'ils produisent à l'attractivité, à l'animation et au prestige de la ville;
- les débits de boissons à consommer sur place situés à proximité immédiate des gares de BEAUNE, MONTBARD, et pour la gare de Dijon à une distance de 100 m calculée à partir du point d'intersection des axes de circulation et en suivant l'axe des voies dénommées rue Guillaume Tell, rue Dr Albert Rémy et avenue Foch;
- les débits et restaurants recevant les transporteurs routiers à proximité des aéroports et des autoroutes.

Ils pourront être autorisés à fermer à **5 heures du matin**, la dérogation pouvant être limitée à certains jours de la semaine. Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif. Elles présentent un caractère précaire et révocable et sont limitées dans le temps. Elles pourront être retirées à tout moment notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public
- les spécificités d'animations ou de spectacles ne sont pas avérées.

Article 6 : Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 5 heures du matin devront obligatoirement respecter **une pause de 4 heures minimum** séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par la préfecture et liée à l'activité de l'établissement.

Article 6 -1: Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture entre 2 heures et 7 heures du matin doivent obligatoirement mettre à disposition de leurs clientèles des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière; tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation de déroger aux horaires de fermeture.

Article 7 : Dérogations exceptionnelles accordées par le maire

Les maires sont autorisés à prolonger jusqu'à **5 heures du matin, par mesure générale**, l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 1^{er} (hormis les discothèques et dancing) les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics **avec respect de l'amplitude de 4 heures avant réouverture.**

Les maires peuvent en outre, à titre exceptionnel, autoriser, **par mesure individuelle**, les débits de boissons à rester ouverts au-delà de l'heure à laquelle ils sont autorisés à le faire, sans que cette dérogation municipale puisse dépasser **5 heures du matin et avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.**

Les maires peuvent enfin, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser, **par mesure individuelle**, les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, **pendant toute une partie de la nuit**, les invités et les personnes employées par elles, à l'exclusion de toutes autres personnes **avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.** Ces dérogations sont délivrées aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées a lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Aucun bal public ne pourra être ouvert sans autorisation du maire. Les danses en dehors des habitations seront soumises à la même autorisation.

Les bals publics devront fermer à l'heure fixée par le maire dans son autorisation, à moins qu'il ne les autorise expressément à rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin.

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle devront être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police et de gendarmerie.

Dans le cadre de l'instruction de ces requêtes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Les refus doivent être motivés.

Les dérogations attribuées par l'autorité municipale conformément à cet article sont prises en la forme d'arrêtés qui doivent être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police.

Les maires transmettent une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture ou à la sous-préfecture et, parallèlement, avisent les services de la gendarmerie ou de police des autorisations qu'ils auront accordées.

TITRE IV : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 8 : L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 9 ci-après sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Conformément à l'article L3334-1 du Code de la Santé Publique, l'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique et les textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Les horaires applicables à ces buvettes sont fixés ainsi :

- ouverture : 5 heures du matin
- fermeture : 2 heures du matin

L'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture devra être respectée.

Conformément à l'article L 3334-2 précité, les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Il ne pourra être servi, sous quelle que forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes à savoir :

1^{er} groupe: Boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2^{ème} groupe: Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

En application de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploitées dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation.

Les autorisations ont une durée maximale de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques

Si l'autorisation municipale le spécifie, des boissons du 3^{ème} groupe pourront être vendues dans ces débits, c'est à dire :

3^{ème} groupe: Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de buvettes temporaires **ne doivent plus être transmis** au préfet ou sous-préfet territorialement compétent.

TITRE V : ZONES PROTEGEES

Article 9 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourra être établi dans un rayon de 50 mètres dans toutes les communes du département autour des édifices et établissements protégés ci-après désignés :

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet ou le sous-préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans une zone protégée lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

TITRE VI : TRANSFERTS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Article 10 : Conformément à l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique un débit de boissons à consommer sur place, exploité dans les 5 dernières années, peut être transféré dans la région où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'État dans le département où doit être transféré le débit de boissons.

Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4ème catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

TITRE VII: OBLIGATIONS

Article 11: Lutte contre le bruit

Les exploitants des débits de boissons doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

A ce titre, ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, cris, etc.).

Conformément aux articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement, les exploitants ont l'obligation de faire réaliser une étude d'impact en cas de diffusion de musique amplifiée.

Article 12: Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père ou mère ou tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Dans le cadre de la protection des mineurs et de la répression de l'ivresse publique, il est enjoint aux restaurateurs ou débitants de boissons, de se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches annexées à l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 susvisé.

Les dites affiches doivent être placées à l'intérieur de la salle principale de tous cabarets, cafés, et autres débits de boissons.

TITRE VIII: DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 13: Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme sont constatées par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément à la loi.

Elles sont relevées à l'encontre des exploitants et des consommateurs présents dans les établissements en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent arrêté.

Elles sont communiquées à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente si les faits sont de nature à justifier une fermeture administrative.

Article 14 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il sera publié et affiché dans les communes du département à diligence de Mesdames et Messieurs les Maires.

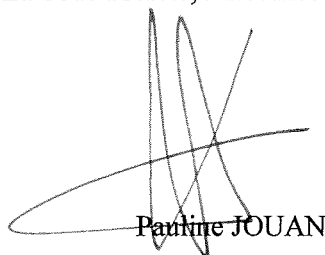
Article 15 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 susvisé est rapporté.

Article 16 :

- la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Côte d'Or
- la Procureure de la République près le tribunal de Grande Instance de Dijon
- les Sous-préfets de Beaune et Montbard
- les maires du département de la Côte d'Or
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or
- la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage en mairie. Une copie sera adressée pour information à M. le président de l'association départementale des maires de Côte d'Or.

Dijon le : 8 - DEC. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Pauline JOUAN